



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

domaine public

Question écrite n° 7634

Texte de la question

M. Jean-Jacques Cottel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question de la répartition des compétences entre organe délibérant et organe exécutif dans l'octroi des autorisations d'occupation du domaine public départemental. En effet, si l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales attribue compétence au président du conseil général pour gérer le domaine du département, la formulation générale de l'article R. 3221-1 selon laquelle "les contrats, quand il y a lieu, sont passés par le président du conseil général au nom du département, sur délibération du conseil général" semble exiger une délibération préalable dès lors que l'autorisation fait l'objet d'une convention. En conséquence, il lui demande s'il y a lieu de distinguer deux régimes différents selon que l'autorisation d'occupation est accordée unilatéralement ou par voie conventionnelle.

Texte de la réponse

En vertu de l'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la gestion du domaine du département relève du président du conseil général. A ce titre, le président du conseil général est compétent pour décider d'accorder ou non les autorisations d'occupation du domaine public, qu'il s'agisse de permissions de voirie ou de concessions de voirie. Ainsi, les dispositions précitées dérogent-elles à la compétence de droit commun de l'organe délibérant, y compris aux dispositions de l'article R.3221-1 du CGCT en vertu desquelles « les contrats, quand il y a lieu, sont passés par le président du conseil général au nom du département, sur délibération du conseil général ». Les dispositions réglementaires sont en effet inférieures aux dispositions législatives dans la hiérarchie des normes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Cottel](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7634

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 octobre 2012](#), page 5874

Réponse publiée au JO le : [18 juin 2013](#), page 6416